



## I - DÉFINITION

Le vétérinaire exerce la médecine et la chirurgie pour les animaux de compagnie, de rente ou de rapport. Il diagnostique, soigne et prévient les maladies, délivre les médicaments nécessaires. Il peut pratiquer des analyses biologiques et assurer une fonction de conseil concernant la production animale (hygiène, alimentation, reproduction...). Dans certains cas, il veille à l'application des règles concernant la santé et la protection des animaux. Il peut faire de l'enseignement et de la recherche.

## II - RÉGIME FISCAL

Les vétérinaires exercent une profession libérale et relèvent, en principe, de la catégorie des BNC. L'imposition des vétérinaires est établie en distinguant trois secteurs, les BNC, les BIC et les Traitements et Salaires.

**BOI-BIC-CHAMP-10-30-10 § 260**

Les vétérinaires exploitant une clinique sont imposables dans la catégorie des BNC pour les profits correspondant à l'activité vétérinaire proprement dite, et dans la catégorie des BIC pour les bénéfices afférents au service des fournitures (pension, alimentation des animaux gardés hors surveillance post-opératoire).

S'agissant de deux secteurs d'activités distincts, même si les recettes commerciales deviennent prépondérantes, il n'y a pas de globalisation de l'imposition au titre des BIC.

**BOI-BIC-CHAMP-60-30 § 220**

### A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Les prestations médicales, les ventes annexes de médicaments, et les prestations de prophylaxie et police sanitaire sont imposées en Bénéfices Non Commerciaux.

Les prestations médicales et ventes annexes de médicaments comprennent :

- les prestations de soins concourant au diagnostic, à la prévention, ou au traitement des maladies des animaux ;
- les ventes de médicaments administrés au cours des prestations de soins ;
- les ventes de médicaments effectuées dans le prolongement direct de l'acte médical ou chirurgical, quel que soit le montant de ces ventes.

Ces ventes de médicaments donnent lieu à l'établissement d'une ordonnance et correspondent à la posologie initiale ou sont consécutives à un renouvellement de posologie.

L'ensemble de ces profits est imposé en Bénéfices Non Commerciaux.

**BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 § 270**

Les rémunérations perçues par les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire en contrepartie des actes accomplis dans le cadre des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, ou dans le cadre des opérations de police sanitaire relatives à ces maladies, sont assimilées à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale et donc imposées en Bénéfices Non Commerciaux.

**BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 § 320 et 330**

## B - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les ventes hors prestations médicales et les opérations non thérapeutiques sont imposables dans la catégorie des BIC. Il s'agit généralement :

- des ventes de médicaments hors prescription ;
- des ventes d'aliments, produits divers ;
- des opérations de toilettage, pension ou gardiennage (sauf surveillance post-opératoire).

L'administration admet que ces profits peuvent relever des BNC, lorsque les recettes de ce secteur n'excèdent pas 25 % du montant des recettes du secteur libéral, c'est à dire 20 % des recettes totales (BNC + BIC).

En cas de franchissement de ces seuils, la totalité des recettes est imposée en BIC (Art. 155 du CGI), sauf la première année de franchissement de ce seuil.

*BOI-BIC-CHAMP-60-30 § 180*

*Réponse DGI de Bercy - 4 Janvier 2012*

Les ventes de médicaments réalisées par un vétérinaire exerçant son activité au profit d'agriculteurs exploitant des élevages industriels, sont des opérations accessoires, car liées à l'exercice de la profession libérale, même si elles représentent 95 % de ses recettes, s'il contrôle chaque prescription et signe un exemplaire de chaque ordonnance.

*CAA Lyon du 18 mai 2006 - n° 01-1395*

## C - TRAITEMENTS ET SALAIRES

Les rémunérations perçues en contrepartie du contrôle de la salubrité des viandes dans les abattoirs et des inspections aux frontières, sont imposables dans la catégorie des Traitements et Salaires.

*BOI-BIC-CHAMP-60-30 § 210*

## III - TVA

Les soins dispensés aux animaux par les vétérinaires sont de plein droit imposables à la TVA.

*Article 27-I de la loi 81-1160*

*BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 § 230*

Les activités qui ne sont pas effectuées à titre indépendant, soit les activités salariées, et les prestations d'enseignement effectuées dans le cadre des établissements scolaires ou universitaires, pour lesquelles ils perçoivent des rémunérations imposées dans la catégorie des Traitements et Salaires, se situent hors champ d'application de la TVA.

*BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 § 250*

Les prestations d'enseignement universitaire ou professionnel rémunérés directement par les élèves sont exonérées.

*Article 261,4-4°-b du CGI*

*BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 § 250*

Le taux normal s'applique à l'ensemble des opérations soumises à TVA.

Cependant le taux réduit peut être appliqué pour les honoraires perçus à l'occasion des contrôles de fécondité et de fécondation ou lors des interventions réalisées entre ces contrôles lorsqu'ils s'y rapportent, et pour les recettes procurées par les ventes de médicaments prescrits à l'occasion de ces contrôles et interventions lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une facturation séparée et n'excèdent pas 50 % du coût total de l'intervention (cette condition n'est pas exigée lorsqu'il s'agit du traitement thérapeutique de l'infécondité).

Ce taux réduit ne peut être appliqué que pour des interventions sur des animaux appartenant à des éleveurs, et non sur des animaux de compagnie appartenant à des particuliers.

*BOI 31-4-88 du 19 Août 1988 - Documentation non rapportée dans la BOFIP à ce jour*

Le lieu d'imposition à la TVA se situe au siège de l'activité économique du vétérinaire. Il peut aussi être le lieu de l'établissement stable à partir duquel la prestation est rendue, ou à défaut le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

*CJCE du 6 Mars 1997, affaire C.167/95, 6e ch*

Lors de rabais, remises, ristournes, il doit être mentionné les sommes remises ou ristournées pour leur montant HT et la TVA afférente, ainsi que la référence à la facture initiale afin de bénéficier de la restitution de la TVA en question. Le client doit régulariser la déduction de la TVA (exemple : CENTRAVET, ALCYON, VETARVOR, COVETO, COVELY...).

Si la personne qui a réalisé l'opération taxable renonce à l'imputation ou au remboursement de la TVA dont il est fait remise, elle peut faire connaître à son client que le rabais est « net de taxe ». Pour cela, il doit être indiqué, sur l'avoir, la mention « net de taxe », et la facture d'origine ne doit pas être rectifiée. Le client est alors dispensé de procéder à la rectification de la TVA afférente à ces remises.

*BOI-TVA-DED-40-10-20 § 80*

## IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Une exonération est possible pour les vétérinaires ruraux qui s'installent ou se regroupent à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans une Zone de Revitalisation Rurale. Cette exonération est temporaire et peut durer cinq ans maximum.

Cette exonération s'étend aux vétérinaires investis du mandat sanitaire d'Etat prévu à l'article L221-11 du Code Rural, dès lors que ce mandat les autorise à intervenir en prophylaxie obligatoire sur au moins 500 bovins de plus de deux ans ou équivalent ovins/caprins. Aucune condition géographique n'est requise pour ces vétérinaires ruraux s'occupant d'élevages.

Les installations par transfert d'un cabinet situé dans une autre commune entrent dans le champ d'application de l'exonération. Toutefois, elle ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédentes, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une Zone de Revitalisation Rurale.

*Article 114 de la Loi 2005-157 du 23 Février 2005*

*Article 1464 D du CGI*

## V - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les vétérinaires peuvent exercer leur activité en tant que salariés d'un confrère ou d'un tiers, ou en libéral, à titre individuel ou en groupe :

- SCP - Code Rural art. R 241-29 s.;
- SEL - Code Rural art. R 241-94 s.;
- SCM.

Il n'est pas possible d'avoir plus de deux vétérinaires salariés ou collaborateurs à temps plein.

Les conditions d'exercice en commun doivent faire l'objet d'un contrat écrit obligatoirement communiqué au Conseil Régional de l'Ordre.

*Art. R242-63 et R242-64 du Code Rural*

## ➤ BON À SAVOIR

Caisse de retraite des vétérinaires :

CARPV  
64 Avenue Raymond Poincaré  
75 116 PARIS  
☎ 01 47 70 72 53  
[www.carpv.fr](http://www.carpv.fr)

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Ordre des Vétérinaires  
34 rue Bréguet  
75 011 PARIS  
☎ 01 53 36 16 00  
[www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)

Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL)  
10 Place Léon Blum  
75 011 PARIS  
☎ 01 44 933000  
[www.veterinaireliberal.fr](http://www.veterinaireliberal.fr)

→ *Code NAF*

7500 Z- Activités Vétérinaires

→ *Convention collective nationale* des cabinets et cliniques vétérinaires N° 3282 –  
Etendue par arrêté du 16 janvier 1996 – JORF 24 janvier 1996

### EN RÉSUMÉ

- Les vétérinaires sont imposés dans la catégorie :
  - Des BNC, pour les prestations médicales et ventes annexes de médicaments, les mesures de prophylaxie collective et les opérations effectuées sous couvert d'un mandat de police sanitaire ;
  - Des BIC, pour les ventes de médicaments hors prestation médicale et les opérations non thérapeutiques. Les recettes commerciales peuvent être rattachées aux BNC, si elles n'excèdent pas 25 % des recettes non commerciales (soit 20 % des recettes totales). En cas de dépassement, l'ensemble des recettes doit être imposé dans la catégorie des BIC ;
  - Des Traitements et Salaires, pour les contrôles effectués dans les abattoirs et aux frontières.
  
- Les soins prodigués aux animaux sont soumis au taux normal de TVA. Le taux réduit peut être appliqué aux recettes correspondant aux contrôles de fécondité et de fécondation, ainsi qu'aux interventions et ventes de médicaments s'y rapportant, facturées à des éleveurs.
  
- Les vétérinaires libéraux peuvent être exonérés de Contribution Économique Territoriale pendant cinq ans maximum s'ils s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans une Zone de Revitalisation Rurale.